



Police Municipale

n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaresursiagne.fr



ARRETE MUNICIPAL

PM : n° 2023-PM-288
Référence : Voirie
Objet : interventions sur les équipements fibre optique
Date : Du lundi 16 octobre au mardi 24 octobre 2023

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.130-4, R.130-2, R.130-4, R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande en date du **mercredi 27 septembre 2023**, formulée par l'entreprise CIRCET, représenté par **Monsieur Franck SCHERTENLEIB** - n° 142, route de Fréjus - 83 490 LE MUY - ☎ 06 75 71 00 80

Mail : franck.schertenleib@circet.fr, pour le compte de la société **MJ TELECOM** - représentée par M. Amine MAZY, ☎ 06 59 50 94 05 ; Mail : mjtelecom.pro@gmail.com ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du tirage de câble dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur St Cézaire, de l'ouverture de chambres souterraines en partie publique avec interventions sur les équipements fibre optique et l'intervention sur les éléments considérés comme en aérien et/ou souterrain **au boulevard du puits d'Amon, chemin des puits, boulevard Antoine Cresp, rue de la Paix** pour le compte de MJ TELECOM, il convient de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du chantier ;

ARRETONS

Article 01 : L'entreprise « **MJ TELECOM** » est autorisée à réaliser, pour le compte de la société '**CIRCET**', des travaux pour le tirage de câble dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur St Cézaire, de l'ouverture de chambres souterraines en partie publique avec interventions sur les équipements fibre optique et l'intervention sur les éléments considérés comme en aérien et/ou souterrain

Article 02 : Il appartient au responsable de l'entreprise de livraison de transmettre par mail à l'adresse pm@saintcezaresursiagne.fr, 48 heures à l'avance, la date et le lieu de la livraison en indiquant le n° d'immatriculation du véhicule utilisé, de manière à ce que le service de la Police Municipale, lors de sa patrouille, puisse constater l'état des voies et chemins avant et après chaque passage des poids lourds.
Cet article vaut condition suspensive d'autorisation de passage, le demandeur devra obligatoirement s'y conformer.
Dans le cas d'une intervention d'urgence justifiée, prendre contact 02 heures avant par téléphone, avec la police municipale Tél. : 04.93.40.57.61, pour les informer du passage avec confirmation obligatoire par mail

Article 03 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés - **boulevard du puits d'Amon, chemin des puits, boulevard Antoine Cresp, rue de la Paix** du **lundi 16 octobre au mardi 24 octobre 2023, créneaux horaires de travail entre 09h00 et 16h00.**

- Article 04 :** La circulation des camions de livraisons de matériaux du chantier n'excédant pas 19 tonnes sont autorisés, du **lundi 16 octobre au mardi 24 octobre 2023 horaires de circulation entre 09h00 et 16h00.**
- Article 05 :** Le stationnement des véhicules et engins de chantier sera autorisé sur l'accotement de la voie de circulation, pour la durée des travaux ;
- Article 06 :** Les pré-signalisation et signalisation réglementaires seront mises en place en amont et en aval du chantier, par l'entreprise exécutant les travaux et seront maintenues en l'état durant toute la durée du chantier.
Une circulation alternée sera mise en place par la société.
- Article 07 :** Les engins de chantier à chenilles métalliques sont interdits de circulation sur les voies communales.
Les engins à chenilles caoutchoutées sont tolérés sur de petits trajets Lors de manœuvre de ripage, le conducteur doit s'assurer de l'exécuter sans en dégrader la voie communale.
Lors des sorties du chantier, les souillures (boue, gravats, etc.) sur la voie communale doivent être immédiatement nettoyées.
- Article 08 :** La responsabilité des entreprises bénéficiant de l'autorisation, pourra être engagée en cas de dégradations de la chaussée et de ses dépendances consécutives au travaux réalisés. Les entreprises s'engagent à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état les voiries utilisées.
- Article 09 :** La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les voies et chemins communaux lors des travaux en cours faisant l'objet d'une autorisation devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises.
- Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et notifié aux entreprises « **CIRCET** » et « **MJ TELECOM** ».
- Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Madame la Directrice des Services,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,
 - Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Cézaire- sur-Siagne,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Peymeinade,
 Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le jeudi 28 septembre 2023

Le Maire de Saint-Cézaire-Sur-Siagne,
Monsieur Christian ZEDET